

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 17 octobre 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« l'ensemble des échanges courriels, texto échangé avec M. Primeau ou un de ses représentants, ainsi que toute documentation fournie par Olivier Primeau ou l'une des entreprises dont il est partenaire/actionnaire en lien avec la gestion, le financement, les permis de prélèvements d'eau au Québec ou tout autre sujet de gestion des eaux. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joint celui pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de document qui contient, en substance, des renseignements fournis par des tiers et habituellement traité par de façon confidentielle par ceux-ci. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Également, d'autres documents retracés relèvent d'Investissement Québec et de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme :

Investissement Québec
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements
personnels, accès à l'information et ombudsman
d'Investissement Québec
1001, boul. Robert-Bourassa #1000
Montréal (QC) H3B 4L4
Tél. : 514 873-2068 #0
Sans frais : 866 870-0437
Téléc. : 514 873-9917
Responsable.acces@invest-quebec.com

Saint-Jean-sur-Richelieu
Me Stéphanie Delisle-Goudreau
Greffière adjointe et avocate-conseil
188, rue Jacques-Cartier Nord C.P. 1025
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 7B2

Tél. : 450 357-2077 #2102

Télec. : 450 357-2362

s.delisle@sjsr.ca

Finalement, d'autres documents ont déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une [demande d'accès à l'information en juin 2025](#). En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ceux-ci ont été diffusé sur la page du Ministère [Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie](#).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance

Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Objet : Re: Rapport / suivi
Envoyé : 2025-05-09, 15:28:11
De : Alexis Boyer-Lafontaine <[REDACTED]>
À : Marc-Antoine Fortin

Avec plaisir,

J'attends ton appel.

Alexis Boyer-Lafontaine
[REDACTED]

Le 9 mai 2025 à 15:16, Marc-Antoine Fortin <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca> a écrit :



Bonjour Alexis,

Disponible ce PM pour un court appel?

Sinon j'ai des disponibilités lundi.

Marc-Antoine Fortin | Directeur

Direction du développement et des fonds d'investissement

710, place D'Youville, 9e étage, bureau 9.00

Québec (Québec) G1R 4Y4

418 691-5698, poste **4935** - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca

Cellulaire : [REDACTED]

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

De : Alexis Boyer-Lafontaine <[REDACTED]>
Envoyé : 1 mai 2025 14:17
À : Marc-Antoine Fortin <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca>
Objet : Rapport / suivi

[REDACTED]

[REDACTED]

Merci encore pour notre discussion d'aujourd'hui.

Au plaisir,

Alexis Boyer-Lafontaine
Consultant
Groupe Prime Drink



Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Objet : Re: Rencontre de démarrage - IQ-MEIE-PRIME
Envoyé : 2025-06-02, 09:47:03
De : Alexis Boyer-Lafontaine <[REDACTED]>
À : Marc-Antoine Fortin

Bonjour Marc-Antoine.

[REDACTED]

Préférence pour une rencontre jeudi a.m.

Idéalement, en présentiel dans les bureaux d'IQ à Montréal avec des participants en ligne au besoin.

[REDACTED]

Je te laisse nous revenir avec la confirmation.

Au plaisir,

Alexis Boyer-Lafontaine
Consultant - affaires publiques
[REDACTED]

Le 30 mai 2025 à 15:05, Marc-Antoine Fortin <Marc-Antoine.Fortin@economie.gouv.qc.ca> a écrit :



Salut Alexis,

On serait disponibles mercredi prochain en PM ou jeudi en AM. Possible de voir si ça peut marcher de votre côté?

Merci!

Marc-Antoine Fortin | Directeur
Direction du développement et des fonds d'investissement
710, place D'Youville, 9e étage, bureau 9.00
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste **4935** - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca
Cellulaire : [REDACTED]

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de

vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

L'entrepreneuriat collectif,
une force pour l'économie d'ici

Découvrez le
PAGES 2025-2030



Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.